Statuts de la Fondation d'Entreprise
CREDIT SOCIAL DES FONCTIONNAIRES

Mis à jour lors du conseil d'administration du 22 mars 2018

Titre I : Cadre juridique et objectifs

Article 1 : cadre juridique, dénomination

Il est créé une fondation d'entreprise régie en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 et précisée par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n°2002-998 du 11 juillet 2002, modifiée par les lois n°2002-5 du 4 janvier 2002 et n°2003-709 du 1er août 2003 et de tous les textes subséquents.

Sa dénomination est : « fondation d'entreprise Crédit Social des Fonctionnaires ».

Les fondateurs sont :

- CSF Assurances, SARL au capital de 450 000 €, ayant son siège 9 rue du Faubourg Poissonnière Paris 9ème, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro B322 950 148.
- CRESERFI, SA au capital de 56 406 136 €, ayant son siège 9 rue du Faubourg Poissonnière Paris 9ème, immatriculée au registre du Commerce de Paris sous le numéro B303 477 319.
- SWISSLIFE France, SA au capital de 267 767 056,68 €, ayant son siège 7 rue Belgrand 92300 Levallois Perret, immatriculée au registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 424 245 884.

Article 2 : siège

Le siège de la fondation d'entreprise est fixé à Paris 9ème, 9 rue du Faubourg Poissonnière. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration. Le Préfet du département en sera avisé.

Article 3 : Objet

La fondation d'entreprise « Crédit Social des Fonctionnaires » a pour but de développer des actions sociales à destination de la communauté des agents des services publics ou des personnes physiques ou morales mettant en œuvre des missions de service public, de leur famille, des personnes inscrites dans le cursus permettant d'intégrer les services publics.

Cet objet se poursuit notamment pour :

1- L'accompagnement d'actions de formation et d'enseignement pour des personnes qui rencontrent des difficultés afin de faciliter leur intégration au sein des services publics.

2- Le soutien aux actions innovantes rendant accessibles les services publics aux personnes ayant un « handicap » notamment pour tout ce qui concerne le développement de l'autonomie dans les actes de la vie courante.
3- Le soutien aux ayants droit d'agents des services publics décédés ou rendus invalides dans le cadre de la mise en œuvre de leur activité.
4- Le développement des actions solidaires en direction des groupes d'économie sociale dans l'esprit de soutien au service public ou aux missions de service public.
5- Le soutien à des actions sociales au bénéfice des agents de service public actifs, retraités et de leurs ayants droit.
6- L'organisation et/ou participation à des colloques et édition de publications ayant pour finalité de développer une réflexion et une communication sur la place et le rôle des services publics.
7- Le soutien et la participation aux échanges internationaux dans le domaine du service public.

Article 4 : durée

La durée de la fondation d'entreprise est fixée à dix ans, à compter de la publication au journal officiel de l'autorisation administrative de sa création.

Au terme de ces dix années, il pourra être décidé de sa prorogation pour une durée minimum de trois ans. Un nouveau programme d'action pluriannuel sera élaboré. L'autorisation de prorogation sera demandée à l'autorité de tutelle.

Titre II : Administration et fonctionnement

Article 5 : composition du conseil d'administration

La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres appartenant aux deux catégories suivantes :

- deux tiers (soit 4 personnes) : choisis parmi les représentants des fondateurs et le personnel des entreprises fondatrices selon les modalités suivantes.
    - 3 membres désignés par les représentants légaux des fondateurs.
    - 1 membre du personnel d'une des entreprises fondatrices, choisi par les fondateurs ou leurs représentants.
- un tiers (soit 2 personnes) : des personnes qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation d'entreprise, choisies par les fondateurs ou leurs représentants.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit.

Article 6 : nomination et renouvellement des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont nommés lors de la première réunion constitutive du Conseil d'Administration pour une durée de six ans.
Leur mandat est renouvelable.
Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.
Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.
En cas d'absences à 3 réunions consécutives sans motifs valables, les membres du conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.
La liste des administrateurs avec leur fonction au sein de la fondation d'entreprise, est adressée par le Président du conseil d'administration au Préfet de Paris dans un délai de trois mois à compter de la première réunion constitutive du conseil d'administration de la fondation d'entreprise.
Les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la fondation d'entreprise sont portés à la connaissance de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire du Préfet du département dans un délai de trois mois.

Article 7 : attribution du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé de veiller à l'exécution de l'objet de la fondation et à la mise en œuvre du programme d'action pluriannuel. Il est notamment investi de tous pouvoirs pour décider de l'affectation des fonds de la fondation d'entreprise.
Le conseil d'administration est habilité à prendre toute décision dans l'intérêt de la fondation d'entreprise. Et en particulier :

- Il arrête le programme d'action de la fondation.
- Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement sur la situation morale et financière de la fondation.
- Il vote le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel.
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui.
- Il décide des emprunts.
- Il adopte le règlement intérieur.
- Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code du commerce.
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel.
- Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la fondation d'entreprise et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code du commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.
- Il décide des actions en justice

Le conseil d'administration peut, pour des objectifs spécifiques, créer un ou des comité(s) scientifique(s) et comité(s) d'audit(s) chargé(s) de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8 : le président du conseil d'administration

Le conseil d'administration procède à l'élection parmi ses membres d'un président obligatoirement choisi parmi les représentants des entreprises fondatrices.
Le président occupe ses fonctions pendant une durée de trois ans à compter de la première réunion constitutive de conseil d'administration de la fondation d'entreprise. Son mandat est renouvelable.
Le président représente la fondation d'entreprise en justice et dans les rapports avec les tiers, dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside toutes les réunions du conseil d'administration. Il ordonnance les dépenses.
Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il nomme éventuellement un directeur de la fondation d'entreprise.

Article 9 : réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation d'entreprise l'exige ainsi que sur la demande de la moitié des membres du conseil.
La convocation du conseil d'administration est faite par écrit au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci.
Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par trois au moins de ses membres.
Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
Si le quorum n'est pas atteint, un second conseil d'administration est convoqué selon les mêmes modalités prévues pour la première réunion. Il délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.
Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des votes, la voix du président est prépondérante.
Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui peut être le même que le registre des présences, et signés du président et du secrétaire de séance.
Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile, peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Titre III : Financement

Article 10 : programme pluriannuel

Le programme d'action pluriannuel est reconduit pour une période de 5 ans à compter de la publication au journal officiel des statuts modifiés. Il s'élève à un montant de 1 050 000 euros.

Le calendrier de versement des fondateurs est le suivant :

- 210 000 euros au plus tard le 30 juin 2018
- 210 000 euros au plus tard le 30 juin 2019
- 210 000 euros au plus tard le 30 juin 2020
- 210 000 euros au plus tard le 30 juin 2021
- 210 000 euros au plus tard le 30 juin 2022

L'apport annuel de chaque entreprise fondatrice est le suivant :

CSF Assurances	:	100 000 €/an
CRESERFI	:	50 000 €/an
SWISSLIFE FRANCE:		60 000 €/an
Soit un total de	:	210 000 €/an

Les versements des fondateurs seront garantis par une caution bancaire solidaire consentie par la banque PALATINE dont le siège est à Paris pour les Sociétés CSF Assurances et CRESERFI ; par CREDIT AGRICOLE CIB dont le siège est à Montrouge (92120) pour la Société SWISSLIFE FRANCE.

Si les versements ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier, une lettre recommandée avec accusé de réception, demandant le versement sous quinze jours, sera adressée par la fondation d'entreprise au fondateur avec copie aux banques PALATINE et CREDIT AGRICOLE CIB. Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée, dans les quinze jours, par la fondation d'entreprise bénéficiaire des cautions bancaires solidaires aux banques PALATINE et CREDIT AGRICOLE CIB qui verseront la ou les sommes correspondantes.
Le fondateur ne peut se retirer de la fondation d'entreprise s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser.

Article 11 : versements complémentaires

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu à l'article ci-dessus sera déclaré sous la forme d'un avenant aux statuts.
La fondation d'entreprise s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au Préfet du département et n'ait fait l'objet d'un accusé de réception.

Article 12 : ressources

Les ressources de la fondation d'entreprise peuvent comprendre :

- les versements des entreprises fondatrices pour l'exécution du programme d'actions
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- le produit des rétributions pour services rendus
- les dons effectués par les salariés des entreprises fondatrices
- les revenus des ressources mentionnées ci-dessus
- toutes autres recettes autorisées par la loi et les règlements.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de l'emploi des fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Titre IV : Obligations comptables et contrôle

Article 13 : documents financiers

L'exercice social a une durée d'une année correspondant à l'année civile. Néanmoins, par exception, le premier exercice social débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation d'entreprise et se clôturera au 31 décembre 2008.

La fondation d'entreprise établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La fondation d'entreprise adresse chaque année au Préfet du département, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant :

- un rapport d'activité
- les comptes annuels
- le rapport du commissaire aux comptes

Article 14 : commissaire aux comptes

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

Article 15 : surveillance de l'administration

L'autorité administrative compétente tant que la fondation d'entreprise a son siège à Paris est le Préfet de Paris, auquel il est fait référence ci-dessus en tant que Préfet du département. Elle s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous les documents et procéder à toutes les investigations utiles.

Titre V : Modification des statuts dissolution

Article 16 : modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration de la fondation d'entreprise.
Une demande d'autorisation de modification des statuts est alors envoyée au Préfet dans un délai de un mois.

Article 17 : dissolution de la fondation d'entreprise

La fondation d'entreprise est dissoute :

- soit par l'arrivée du terme
- soit par le retrait de l'autorisation administrative
- soit par le retrait du(des) fondateur(s), sous réserve que ceux-ci se soient acquittés des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser.

Dans les deux premières causes de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative ou si le conseil d'administration n'a pas procédé à cette nomination, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, les ressources non employées de la fondation d'entreprise sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou association laïque à but non lucratif reconnue d'utilité publique dont l'activité est le développement d'actions sociales dans le cadre d'un esprit d'entraide et de solidarité analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

La dissolution d'entreprise ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel, aux frais de la fondation d'entreprise.

Article 18 : le règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.

Pour la SA SWISSLIFE FRANCE,
M. Charles RELECOM
Président du Conseil d'Administration
et Directeur Général

Pour la SA CRESERFI,
M. Jean-Marie ALEXANDRE
Président

Pour la SARL CSF Assurances
M. Benoît HOINE
Gérant